

COMMENTAIRES SUR LA PHILOSOPHIE DU PROGRAMME DES ÉTUDES CONDUISANT AU DIPLÔME D'ÉTAT D'INFIRMIER

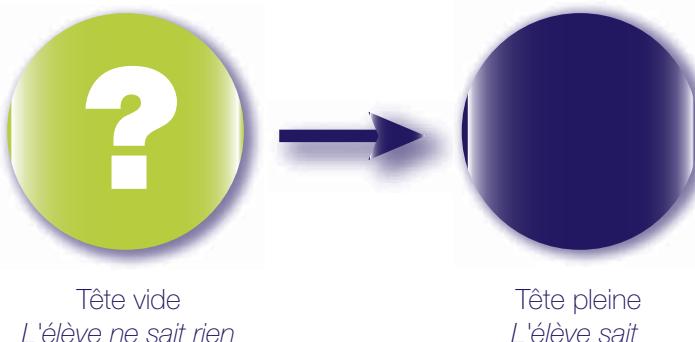
Si vous avez pris le temps de lire les activités détaillées du métier d'infirmier, vous avez pris conscience de la richesse de leur contenu. Il faut vous interroger maintenant sur «l'apprenant» que vous allez être et sur ce qui va vous être demandé en tant qu'étudiant.

► Être acteur de votre formation

En effet, sur les quatre mille deux cents heures de formation théorique et clinique, neuf cents, réparties sur trois ans, seront réservées au travail personnel. Vous devrez donc faire des recherches, passer du temps à la bibliothèque afin de chercher par vous-même les éléments qui vous permettront de construire votre savoir. Les courants pédagogiques actuels (socioconstructivisme) généralement utilisés dans les IFSI font appel aux capacités de l'étudiant pour construire ou coconstruire son savoir. En effet, l'étudiant est guidé dans ses apprentissages fondamentaux, qu'il va développer par lui-même.

Nous vous présentons les trois modèles suivants⁵ afin que vous compreniez quelle posture d'étudiant vous allez devoir adopter.

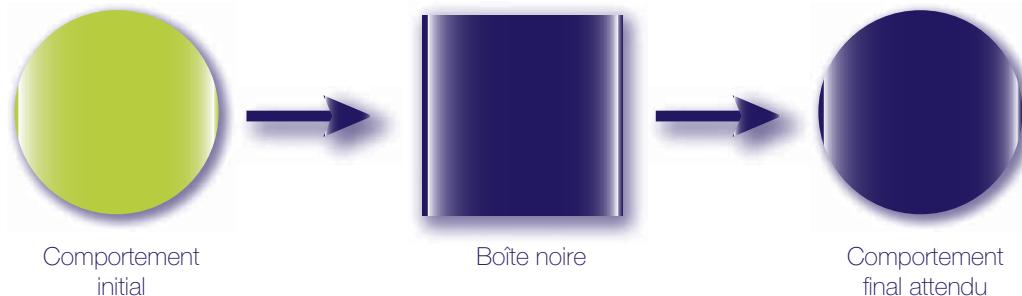
Modèle transmissif



⁵ «Le Socioconstructivisme», Gabriel Labédie et Guy Amossé : <http://gamosse.free.fr/socio-construct/Rp70109.htm>

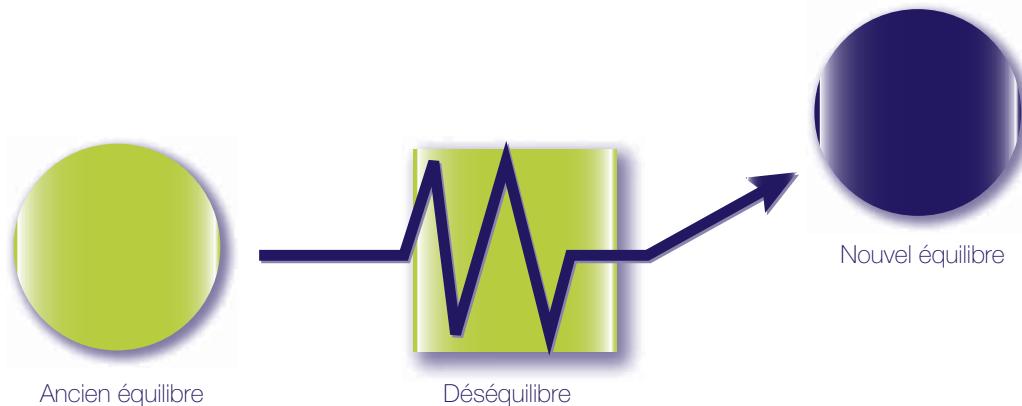
Cette pédagogie, appelée « magistrale » ou « frontale », s'inspire des travaux de John Locke. La connaissance transmise par l'enseignant viendrait s'imprimer dans la tête de l'élève comme dans de la cire molle.

Modèle comportementaliste



Cette théorie, appelée « bélaviorisme », prend appui sur les travaux de Thorndike, Pavlov, Skinner et Watson. L'apprentissage résulte d'une suite de conditionnements « stimulus-réponse ». Les connaissances sont définies en termes de comportements observables attendus en fin d'apprentissage.

Modèle constructiviste et socioconstructiviste



Cette pédagogie est centrée sur l'apprenant. C'est l'élève qui apprend par l'intermédiaire de ses représentations. Les conceptions initiales ne sont pas seulement le point de départ et le résultat de l'activité, elles sont au cœur du processus d'apprentissage.

► Adopter une posture réflexive

Cela signifie être capable d'interroger les situations de soins que vous rencontrerez à l'aulne de l'ensemble de vos connaissances scientifiques, philosophiques... Vous devrez également organiser votre emploi du temps en réservant du temps de recherche en centre de documentation. Au départ, cela

vous prendra un peu de temps, mais vous vous rendrez compte très vite de la facilité avec laquelle on retient les connaissances qu'on est allé chercher par soi-même.

C'est cette même démarche intellectuelle qui vous sera demandée lorsque vous exercerez. En effet, les infirmières participent régulièrement à des groupes de travail qui ont pour but d'améliorer la qualité des soins aux patients. Ce sont des activités souvent prenantes mais enthousiasmantes car elles permettent à une équipe d'évoluer et de développer ses compétences.

LE PROGRAMME DES ÉTUDES CONDUISANT AU DIPLOÔME D'ÉTAT INFIRMIER

► Arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'État d'infirmier, titre III, Formation et certification

Article 38

La rentrée scolaire est fixée au premier lundi des mois de septembre et février de chaque année. L'inscription administrative est annuelle.

Le nombre d'inscriptions est limité à six fois sur l'ensemble du parcours de formation, soit deux fois par année. Le directeur de l'institut peut octroyer une ou plusieurs inscriptions supplémentaires après avis du conseil pédagogique. L'inscription pédagogique s'effectue pour chaque unité d'enseignement. Elle est automatique et pour l'ensemble des unités d'enseignement de l'année lorsque l'étudiant s'inscrit pour une année complète de formation.

Article 39

La durée de la formation est de trois années soit six semestres de vingt semaines chacun équivalant à **4 200** heures. La répartition des enseignements est la suivante :

- la formation théorique de **2 100** heures sous la forme de cours magistraux (750 heures), travaux dirigés (1 050 heures) et travail personnel guidé (300 heures);
- la formation clinique de **2 100** heures.

Le travail personnel complémentaire est estimé à 900 heures environ, soit 300 heures par an.

L'ensemble, soit 5 100 heures, constitue la charge de travail de l'étudiant.

Article 41

La présence lors des travaux dirigés et des stages est obligatoire. Certains enseignements en cours magistral peuvent l'être également en fonction du projet pédagogique de l'institut.

Toute absence doit être justifiée par un certificat médical ou toute autre preuve attestant de l'impossibilité d'être présent à ces enseignements ou évaluations.

Article 42

Le diplôme d'État d'infirmier s'obtient par l'obtention des 180 crédits européens correspondant à l'acquisition des dix compétences définies à l'annexe II :

► **120 crédits européens pour les unités d'enseignement** dont les unités d'intégration ;

► **60 crédits européens** pour la formation **clinique en stage**.

Chaque compétence s'obtient de façon cumulée :

► par la validation de la totalité des unités d'enseignement en relation avec la compétence ;

► par l'acquisition de l'ensemble des éléments de la compétence évalués lors des stages ;

► par la validation des actes, activités et techniques de soins évalués soit en stage, soit en institut de formation.

Article 44

L'évaluation des connaissances et des compétences est réalisée soit par un contrôle continu et régulier, soit par un examen terminal, soit par ces deux modes de contrôle combinés.

Article 45

L'organisation des épreuves d'évaluation et de validation est à la charge des instituts. Cette organisation est présentée au conseil pédagogique en début d'année scolaire et les étudiants en sont informés. La nature et les modalités de l'évaluation sont fixées pour chacune des unités d'enseignement dans le référentiel de la formation défini à l'annexe V. La validation de chaque semestre s'obtient par l'acquisition de 30 crédits européens.

Article 46

La validation de plusieurs unités d'enseignement peut être organisée lors d'une même épreuve, les notes correspondant à chaque unité d'enseignement sont alors identifiables. Le nombre de crédits affecté à chaque unité d'enseignement est utilisé comme coefficient pour le calcul des moyennes générales en fin de chaque semestre.

Article 47

L'acquisition des unités d'enseignement s'opère selon des principes de capitalisation et de compensation. Les unités d'enseignement sont définitivement acquises et capitalisables dès lors que l'étudiant a obtenu la moyenne à chacune d'entre elles, ou par application des modalités de compensation prévues ci-dessous.

Article 48

La compensation des notes s'opère entre deux unités d'enseignement d'un même semestre, en tenant compte des coefficients attribués aux unités, à condition qu'aucune des notes obtenues par le candidat pour ces unités ne soit inférieure à 9 sur 20. Les unités d'enseignement qui donnent droit à compensation entre elles sont les suivantes.

Au semestre 1, les unités d'enseignement :

► S1 « Psychologie, sociologie, anthropologie » et 1.3S1 « Législation, éthique, déontologie » ;

- 2.1S1 « Biologie fondamentale » et 2.2S1 « Cycles de la vie et grandes fonctions »;
- 2.10S1 « Infectiologie et hygiène » et 2.11S1 « Pharmacologie et thérapeutiques ».

Au semestre 2, les unités d'enseignement :

- 1.1. S2 « Psychologie, sociologie, anthropologie » et 1.2.S2 « Santé publique et économie de la santé »;
- 3.1.S2 « Raisonnement et démarche clinique infirmière » et 3.2.S2 « Projet de soins infirmiers ».

Au semestre 3, les unités d'enseignement :

- 3.2.S3 « Projet de soins infirmiers » et 3.3.S3 « Rôles infirmiers, organisation du travail et interprofessionnalité »;
- 4.2.S3 « Soins relationnels » et 4.6.S3 « Soins éducatifs et préventifs ».

Au semestre 4, les unités d'enseignement :

- 3.4.S4 « Initiation à la démarche de recherche » et 3.5.S4 « Encadrement des professionnels de soins »;
- 4.3.S4 « Soins d'urgence » et 4.5.S4 « Soins infirmiers et gestion des risques ».

Au semestre 5, les unités d'enseignement :

- 4.2.S5 « Soins relationnels » et 4.7.S5 « Soins palliatifs et fin de vie ».

Les autres unités d'enseignement ne donnent jamais lieu à compensation.

Article 49

Les enseignements semestriels donnent lieu à deux sessions d'examen. La deuxième session concerne les rattrapages des deux semestres précédents. Elle se déroule, en fonction de la date de rentrée, au plus tard en septembre ou en février de l'année considérée.

Lorsqu'une unité d'enseignement a été présentée aux deux sessions, la deuxième note est retenue.

En cas d'absence à une épreuve évaluant les unités d'enseignement, les étudiants sont admis à se représenter à la session suivante. Dans le cas d'une deuxième absence, l'étudiant est considéré comme n'ayant pas validé l'unité.

Article 50

Modifié par l'arrêté du 2 août 2011, art. 9. Le **passage de première en deuxième année** s'effectue par la validation des semestres 1 et 2, ou par la validation d'un semestre complet, ou encore par la validation de 48 crédits sur 60 répartis sur les deux semestres de formation.

Les étudiants qui ne répondent pas à ces critères et qui ont obtenu entre 30 et 47 crédits au cours des semestres 1 et 2 sont admis à redoubler. Ils peuvent suivre quelques unités d'enseignement de l'année supérieure après avis de la commission d'attribution des crédits de formation définie à l'article 59.

Les étudiants qui ont acquis moins de 30 crédits européens peuvent être autorisés à redoubler par le directeur de l'institut de formation en soins infirmiers après avis du conseil pédagogique.

Les étudiants autorisés à redoubler conservent le bénéfice des crédits acquis. Les étudiants autorisés à redoubler en ayant validé les crédits correspondants aux stages effectuent un stage complémentaire dont les modalités sont définies par l'équipe pédagogique. Le conseil pédagogique en est informé.

Article 51

Modifié par l'arrêté du 2 août 2011, art. 10. **Le passage de deuxième année en troisième année** s'effectue par la validation des semestres 1, 2, 3 et 4 ou par la validation des semestres 1 et 2 et d'un des deux semestres 3 et 4, ou encore par la validation de 108 crédits minimum répartis sur les semestres 1, 2, 3 et 4.

Les étudiants qui ne répondent pas à ces critères et qui ont obtenu entre 90 et 107 crédits au cours des semestres 1, 2, 3 et 4 sont admis à redoubler. Ils peuvent suivre quelques unités d'enseignement de l'année supérieure après avis de la commission d'attribution des crédits définie à l'article 59.

Les étudiants qui n'ont pas obtenu 90 crédits sur les semestres 1, 2, 3 et 4 peuvent être autorisés à redoubler par le directeur de l'institut de formation en soins infirmiers après avis du conseil pédagogique.

Les étudiants autorisés à redoubler conservent le bénéfice des crédits acquis. Les étudiants autorisés à redoubler en ayant validé les crédits correspondant aux stages effectuent un stage complémentaire dont les modalités sont définies par l'équipe pédagogique. Le conseil pédagogique en est informé.

Article 52

Les étudiants admis en année supérieure sans pour autant avoir validé l'ensemble des unités d'enseignement requises à la validation totale d'une année sont autorisés à présenter les unités manquantes au cours de leur année de formation.

En fin de troisième année, les étudiants qui n'ont pas obtenu 180 crédits sont autorisés à se présenter une nouvelle fois pour valider les unités d'enseignement manquantes ou les éléments des compétences en stage manquants. Les modalités de leur reprise sont organisées par l'équipe pédagogique. Le conseil pédagogique en est informé.

Lorsque l'étudiant fait le choix de se réorienter, un dispositif spécial de compensation lui permet d'obtenir à divers moments de son parcours un bilan global de ses résultats et la validation correspondante en crédits européens. Le cas échéant, un dispositif de soutien est mis en place.

Article 55

Modifié par l'arrêté du 2 août 2011, art. 11. L'acquisition des compétences en situation et l'acquisition des actes, activités et techniques de soins se font progressivement au cours de la formation.

La progression de l'étudiant en stage est appréciée à partir du portfolio dont le modèle figure à l'annexe VI. Le portfolio comporte des éléments inscrits par l'étudiant et par les personnes responsables de l'encadrement en stage, tuteur ou maître de stage. À l'issue de chaque stage, les responsables de l'encadre-

ment évaluent les acquisitions des éléments de chacune des compétences sur la base des critères et indicateurs notifiés dans le portfolio.

Le formateur de l'institut de formation, référent du suivi pédagogique de l'étudiant, prend connaissance des indications apportées sur le portfolio et propose à la commission d'attribution des crédits de formation définie à l'article 59 la validation du stage.

En cas de difficulté, un entretien entre le tuteur ou le maître de stage, le formateur de l'institut de formation et l'étudiant est préconisé. Son contenu est rapporté aux membres de la commission d'attribution des crédits de formation.

Article 56

Modifié par l'arrêté du 2 août 2011, art. 12. Les crédits européens correspondant au stage sont attribués dès lors que l'étudiant remplit les conditions suivantes :

- avoir réalisé la totalité du stage. La présence sur chaque stage ne peut être inférieure à 80 % du temps prévu, dans la limite de la franchise autorisée par la réglementation ;
- avoir analysé en cours de stage des situations et activités rencontrées et en avoir inscrit les éléments sur le portfolio ;
- avoir mis en œuvre et validé les éléments des compétences requises dans une ou plusieurs situations ;
- avoir validé la capacité technique de réalisation des actes ou activités liés au stage effectué.

L'évaluation prend en compte la progression de l'étudiant dans son parcours de professionnalisation au niveau de la qualité de l'analyse des situations rencontrées, des compétences développées et de l'acquisition des actes, activités et techniques de soins.

Article 57

Modifié par l'arrêté du 2 août 2011, art. 13. En fin de formation, l'ensemble des éléments des compétences ainsi que l'ensemble des actes, activités et techniques de soins doivent être acquis. L'évaluation des actes, des activités et des techniques de soins est faite au cours du parcours de stage, ou en institut de formation, le cas échéant.

Article 58

En cas de non-validation d'un stage, l'étudiant effectue un nouveau stage, dont les modalités sont définies par l'équipe pédagogique.

Article 59

Les crédits de formation sont attribués par une commission d'attribution des crédits. Elle est mise en place dans les instituts de formation en soins infirmiers, sous la responsabilité du directeur de l'institut, qui la préside.

Elle est composée des formateurs référents des étudiants infirmiers, d'un ou plusieurs représentant(s) de l'enseignement universitaire, et d'un ou plusieurs représentant(s) des tuteurs de stage.

Chaque semestre, excepté le dernier, le formateur responsable du suivi pédagogique présente à la commission d'attribution des crédits les résultats des étudiants afin que celle-ci se prononce sur l'attribution des crédits européens et sur la poursuite du parcours de l'étudiant. Lors du dernier semestre, les résultats sont présentés devant le jury d'attribution du diplôme.

Article 60

Modifié par l'arrêté du 2 août 2011, art. 14. Les étudiants ayant validé les cinq premiers semestres de formation, soit 150 crédits, et ayant effectué la totalité des épreuves et des stages prévus pour la validation du semestre 6 sont autorisés à se présenter devant le jury régional d'attribution du diplôme d'État d'infirmier.

Les étudiants ne remplissant pas les conditions pour être autorisés à se présenter devant le jury régional du diplôme d'État et ayant obtenu au moins 120 crédits sont autorisés à redoubler par le directeur de l'institut de formation. Les étudiants ne remplissant pas les conditions pour être autorisés à se présenter devant le jury régional du diplôme d'État et ayant obtenu moins de 120 crédits peuvent être autorisés à redoubler par le directeur de l'institut de formation, après avis du conseil pédagogique.

Les étudiants autorisés à redoubler conservent le bénéfice des crédits acquis. Les étudiants autorisés à redoubler en ayant validé les crédits correspondants aux stages effectuent un stage complémentaire dont les modalités sont présentées au conseil pédagogique.

Article 61

Modifié par l'arrêté du 2 août 2011, art. 15. Le jury régional se prononce au vu de l'ensemble du dossier de l'étudiant et d'une synthèse réalisée par l'équipe pédagogique. Le dossier comporte :

- la validation de l'ensemble des unités d'enseignement, dont les unités d'intégration ;
- la validation de l'acquisition de l'ensemble des compétences en situation ;
- la validation des actes, activités ou techniques réalisés en situation réelle ou simulée.

Article 62

Modifié par l'arrêté du 3 mai 2010, art. 1. Le jury régional, nommé par arrêté du préfet de région, sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, comprend :

- le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant, président ;
- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- le directeur des soins exerçant la fonction de conseiller pédagogique régional ou de conseiller technique régional ;
- deux directeurs d'instituts de formation en soins infirmiers ;

- un directeur de soins titulaire d'un diplôme d'État d'infirmier ;
- deux enseignants d'instituts de formation en soins infirmiers ;
- deux infirmiers en exercice depuis au moins trois ans et ayant participé à des évaluations en cours de scolarité ;
- un médecin participant à la formation des étudiants ;
- un enseignant-rechercheur participant à la formation.

Si le nombre de candidats le justifie, le préfet de région peut augmenter le nombre de membres du jury.

Article 63

Le président du jury est responsable de la cohérence et du bon déroulement de l'ensemble du processus, de la validation des unités d'enseignement à la délivrance du diplôme. Il est responsable de l'établissement des procès-verbaux.

Le jury délibère souverainement à partir de l'ensemble des résultats obtenus par les candidats et la délivrance du diplôme est prononcée après la délibération du jury. Le procès-verbal de délibération est élaboré sous la responsabilité du président du jury et signé par lui.

Après proclamation des résultats, le jury est tenu de communiquer les notes aux étudiants. Les étudiants ont droit, en tant que de besoin et sur leur demande, dans les deux mois suivant la proclamation des résultats, à la communication de leurs résultats et à un entretien pédagogique explicatif.

Article 64

Les candidats ayant acquis l'ensemble des connaissances et des compétences, soit les 180 crédits européens, sont déclarés reçus au diplôme d'État d'infirmier. La liste des candidats reçus est établie en séance plénière du jury prévu à l'article 62.

Article 65

Dans le cadre de la mobilité internationale, le diplôme est accompagné de l'annexe descriptive, dite « supplément au diplôme ».

Le parcours de formation permet la validation des périodes d'études effectuées à l'étranger. Lorsque le projet a été accepté par les responsables pédagogiques et que l'étudiant a obtenu la validation de sa période d'études par l'établissement étranger, il bénéficie des crédits européens correspondant à cette période d'études sur la base de 30 crédits pour l'ensemble des unités d'enseignement d'un semestre.

Lorsqu'un étudiant change d'institut de formation pour poursuivre son cursus dans une même formation, les crédits délivrés dans l'institut d'origine lui sont définitivement acquis. Il valide dans son nouvel institut les crédits manquant à l'obtention de son diplôme.

Article 66

Modifié par l'arrêté du 2 août 2011, art. 16. Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux étudiants entrant en première année de formation à

compter de la rentrée de septembre 2009. Les étudiants ayant entrepris leurs études avant cette date restent régis par les dispositions antérieures.

À titre transitoire, les étudiants qui redoublent ou qui ont interrompu une formation suivie selon le programme défini par l'arrêté du 23 mars 1992 voient leur situation examinée par la commission d'attribution des crédits. Celle-ci formalise des propositions de réintégration qui sont soumises à l'avis conforme du conseil pédagogique.

En cas d'échec à la première session du diplôme d'État, les étudiants régis par l'arrêté du 23 mars 1992 peuvent se présenter aux trois sessions suivantes dont la dernière est organisée en décembre 2013. Les résultats obtenus aux sessions sont étudiés par le jury prévu à l'article 62 du présent arrêté.

Un complément de formation peut être proposé à l'étudiant par le directeur de l'institut après avis du conseil pédagogique.

Les étudiants n'ayant pas pu se présenter, pour des raisons médicales ou motifs exceptionnels justifiés, aux sessions du diplôme d'État avant décembre 2013 verront leur situation examinée par le conseil pédagogique en vue d'une reprise de scolarité en troisième année.

Article 67

A abrogé les dispositions suivantes :

- arrêté du 23 mars 1992, art. 1, art. 2 ;
- arrêté du 30 mars 1992, art. 12, Sct. titre 1 : « Missions des centres de formation en soins infirmiers »; art. 1, Sct. titre 2 : « Directeurs », art. 2 ; art. 3, Sct. titre 3 : « Enseignement théorique et clinique »; art. 4 ; art. 5 ; art. 6 ; art. 7, Sct. titre 4 : « Règlement intérieur »; art. 8, Sct. titre 5 : « Agrément des centres de formation en soins infirmiers »; art. 9 ; art. 10 ; art. 11, Sct. « Annexes », Sct. « Règlement intérieur type des centres de formation en soins infirmiers »; art. Annexe 1, Sct. « Liste des pièces à fournir l'agrément des centres de formation en soins infirmiers »; art. Annexe 2.

L'arrêté du 23 mars 1992 modifié relatif aux conditions d'admission dans les instituts de formation en soins infirmiers préparant au diplôme d'État d'infirmier, l'arrêté du 6 septembre 2001 modifié relatif à l'évaluation continue des connaissances et des aptitudes acquises au cours des études conduisant au diplôme d'État d'infirmier, l'arrêté du 5 janvier 2004 relatif aux dispenses de scolarité susceptibles d'être accordées aux candidats titulaires d'un diplôme étranger d'infirmier sollicitant l'autorisation d'exercice de la profession en France en vue de la préparation du diplôme français d'État d'infirmier sont abrogés.

Article 68

Les dispositions du présent arrêté sont applicables en Polynésie française.

Article 69

La directrice de l'hospitalisation et de l'organisation des soins est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 31 juillet 2009, pour la ministre et par délégation : la directrice de l'hospitalisation et de l'organisation des soins, A. Podeur.

► Décret n° 2010-1123 attribuant le grade de licence aux titulaires du diplôme d'infirmier publié au Journal officiel

Journal officiel de la République française n° 0224 du 26 septembre 2010, p. 17468, texte n° 10, décret.

Décret n° 2010-1123 du 23 septembre 2010 relatif à la délivrance du grade de licence aux titulaires de certains titres ou diplômes relevant du livre III de la quatrième partie du Code de la santé publique. NOR : ESRS1006738D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et de la ministre de la Santé et des Sports,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L.682-1, L.683-2 et L.684-2 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2002-481 du 8 avril 2002 relatif aux grades et titres universitaires et aux diplômes nationaux ;

Vu le décret n° 2006-1334 du 3 novembre 2006 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 21 septembre 2009 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 1^{er} octobre 2009 ;

Vu l'avis du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 16 février 2010 ;

Vu l'avis du gouvernement de la Polynésie française en date du 9 mars 2010 ;

Décrète :

Article 1

Le grade de licence est conféré de plein droit aux titulaires des titres ou diplômes relevant du livre III de la quatrième partie du Code de la santé publique délivrés au nom de l'État dont la liste figure en annexe du présent décret.

Article 2

L'organisme chargé d'assurer la formation menant aux titres ou diplômes figurant en annexe du présent décret, ou une personne morale mandatée par lui à cet effet, conclut une convention avec une ou plusieurs université(s) de l'académie et la région.

Lorsqu'il n'y a qu'une université dans l'académie, la convention est signée avec cette université.

Lorsqu'il existe plusieurs universités dans l'académie, la convention est signée par les universités appelées à intervenir dans la formation, coordonnées par une université ayant une composante de formation en santé.

Lorsque la collectivité territoriale sur le territoire de laquelle l'organisme chargé d'assurer la formation est situé ne comporte aucune université,

la convention est conclue avec une université ayant une composante médicale et la région dans laquelle est implantée l'université.

Cette convention précise, notamment, les conditions dans lesquelles la ou les université(s) contribue(nt) aux enseignements délivrés dans les structures de formation et les modalités de participation des enseignants-rechercheurs aux jurys d'examens.

Elle détermine également les conditions de la participation de la ou des université(s) aux dispositifs internes d'évaluation conduits par l'organisme chargé d'assurer la formation et les modalités de constitution d'une instance mixte chargée du suivi de l'application de la convention.

Article 3

Les formations conduisant aux titres ou diplômes figurant en annexe du présent décret font l'objet d'une évaluation nationale périodique à l'occasion de l'évaluation, par l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur, de l'université ayant signé la convention.

Article 4

Le grade de licence est conféré au nom de l'État par le recteur, chancelier des universités de l'académie dans le ressort de laquelle est délivré le titre ou le diplôme y donnant droit, concomitamment à cette délivrance.

Lorsque la collectivité territoriale sur le territoire de laquelle est situé l'organisme chargé d'assurer la formation ne relève d'aucune académie et ne comporte aucune université, cette compétence est exercée par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur, qui peut déléguer sa signature au vice-recteur ou au recteur, chancelier des universités, dont relève l'université signataire de la convention.

Article 5

Le présent décret est applicable en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, sous réserve des adaptations suivantes :

- la convention prévue à l'article 2 est conclue avec les universités situées sur le territoire de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie par les autorités compétentes de ces collectivités ;
- le grade de licence est conféré au nom de l'État par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur, qui peut déléguer sa signature au vice-recteur.

Article 6

Le ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales, la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, la ministre de la Santé et des Sports et la ministre auprès du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales chargée de l'Outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.